HERBLAY
sur-Seine

Commune d'Herblay-sur-Seine
Arrêté /Urbanisme/ n°A25J036
Herblay-sur-Seine, le 29 août 2025

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE SOUS ASTREINTE À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ ANI BTP, REPRÉSENTÉE PAR [redacted]

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 21 septembre 2023 et mis à jour le 24 juillet 2024,

Vu les constatations réalisées et actées par procès-verbal d'infraction clos le 11 avril 2025 par un agent assermenté et commissionné, démontrant la réalisation de travaux sans autorisation, et en infraction avec le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier signifié par commissaire de justice le 23 juin 2025, à la société ANI BTP, représentée par [redacted], relatif à la procédure contradictoire préalablement à l'astreinte administrative, l'informant de la prise d'un arrêté de mise en demeure sous peine d'astreinte et l'invitant à déposer ses observations dans un délai de 10 jours,

CONSIDÉRANT

Que la constatation du 2 avril 2025 a permis de démontrer, par un procès-verbal d'infraction clos le 11 avril 2025, les travaux litigieux suivants, exécutés sans autorisation : réalisation d'une voie de desserte et d'une voie de contournement, imperméabilisation et bétonnage, stationnement de nombreux poids lourds, de véhicules légers et d'engins de chantier, installation de citernes, de conteneurs maritimes et autres conteneurs, implantation de mobiles homes, de constructions modulaires, installation de hangars et stockage de matériaux divers,

Que les travaux, aménagements et installations réalisés sur les parcelles AC 456, 5, 19 à 24 et 37 par la société ANI BTP, représentée par [redacted] domiciliée [redacted] à [redacted], ne sont pas régularisables en raison de leur classement en zone N du Plan Local d'Urbanisme, zone correspondant aux espaces naturels majeur du territoire où les objectifs recherchés sont la préservation des espaces naturels, leur ouverture au public et leur mise en valeur,

Que l'activité exercée par la Société ANI BTP sur lesdites parcelles correspond à une destination interdite dans la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250829-A25J036-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Folio

Que le procès-verbal clos le 11 avril 2025 atteste de la constitution d'infractions au Code de l'Urbanisme suivantes :

- **Exécution de travaux non autorisés par une autorisation d'urbanisme :** délit prévu par les articles L.421-1, R.421-1 et R.421-14 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L.480-4-2, L.480-5 et L.480-7 dudit code (NATINF 24120 & 26364).

- Infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme : délit prévu par les articles L.610-1, L.151-2, L.151-8, L.151-9, L.152-1, L.174-4 du Code de l'urbanisme et réprimé par les articles L.610-1, L.480-4, L.480-5, L.480-7 dudit code (NATINF 25031).

Que la société ANI BTP, représentée par [redacted] a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire, préalable à la liquidation d'une astreinte administrative, signifié par commissaire de justice en date du 23 juin 2025 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours,

Qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

Que lesdits travaux ne sont pas régularisables,

Que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause,

Que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

ARRÊTE

Article 1 : La société ANI BTP, représentée par [redacted] domiciliée [redacted] à [redacted] est mise en demeure :

- de procéder dans un délai de 2 mois à compter de la date de signification du présent arrêté, à la régularisation desdits travaux par la démolition des travaux, aménagements et installations effectués sans autorisation et à la remise en état des terrains, sous peine d'une astreinte d'un montant de 500€ par jour de retard au-delà de ce délai, en application de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté de mise en demeure sera également constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Article 3 : Le présent arrêté sera signifié par commissaire de justice dument mandaté par la Ville au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme.

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250829-A25J036-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

DIT

Que Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale et tous les agents assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Pontoise.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ville d'Herblay-sur-Seine (Val d'Oise) 95

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250829-A25J036-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250829-A25J036-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025